

72. (1) Les articles 22(1), 23 et 24 de l'annexe I ont été ajoutés et complétés par les amendements suivants :

(a) ont été ajoutés les montants imposables suivants :

(b) les montants par lequel le montant imposable excède 2500 et le montant imposable excède 2500 sans dépasser 21 000.

(c) 2140 plus 18% du montant par lequel le montant imposable excède 21 000 et le montant imposable excède 21 000 sans dépasser 23 000.

(2) La présente annexe s'applique à l'année d'imposition 1971.

73. (1) Le paragraphe 22(4) de l'annexe I a été ajouté :

(2) La présente annexe s'applique à l'année d'imposition 1971.

74. (1) Aux fins de son application à l'année d'imposition 1971 le paragraphe 104(1) de l'annexe I a été modifié comme il le résulte de ce qui est remplacé par le pourcentage de 11,25% :

(2) Nonobstant le paragraphe 4(3) de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, chapitre 58 des Statuts du Canada de 1957-68 :

(a) lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie se situe le 30 juillet 1971 et l'autre sur le 30 juin 1971, l'impôt payable par cette corporation en 1971 sera de la Partie I.A de l'annexe I.A pour cette année d'imposition, et le montant de l'impôt calculé conformément à la Partie I.A de cette loi, reportée par le report exigé de ce montant de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 30 juillet 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition ;

(b) lorsqu'une corporation a une année d'imposition commençant en 1971, mais qu'elle se termine le 30 juin 1971, l'impôt payable par la corporation en vertu de la Partie I.A de l'annexe I.A pour cette année d'imposition.

75. (1) Paragraphs 22(1), (2) and (3) of the Annex I are repealed and the following substituted therefor :

(a) all of the amount taxable does not exceed 2500

(b) 18% of the amount by which the amount taxable exceeds 2500 if the amount taxable exceeds 2500 and does not exceed 21,000

(c) 2140 plus 18% of the amount by which the amount taxable exceeds 21,000 if the amount taxable exceeds 21,000 and does not exceed 23,000

(2) This section is applicable to the 1971 taxation year.

76. (1) Subsection 22(4) of the Annex I is repealed :

(2) This section is applicable to 1971 tax year.

77. (1) In its application to the 1971 tax year, section 104A(1) of the former Act shall be read and construed as though there was substituted for the expression "75%" therein the expression "11.25%".

(2) Notwithstanding subsection 4(3) of the Act to amend the Income Tax Act being chapter 58 of the Statutes of Canada, 1957-68 :

(a) where a corporation has a taxation year part of which is before July 1, 1971 and part of which is after June 30, 1971, the tax payable by the corporation under Part I.A of the former Act for that taxation year is that proportion of the tax computed under Part I.A thereof that the number of days in that portion of the taxation year that is before July 1, 1971 is of the number of days in that taxation year; and

(b) where a corporation has a taxation year commencing in 1971 but after June 30, 1971, no tax is payable by the corporation under Part I.A of the former Act for that taxation year.